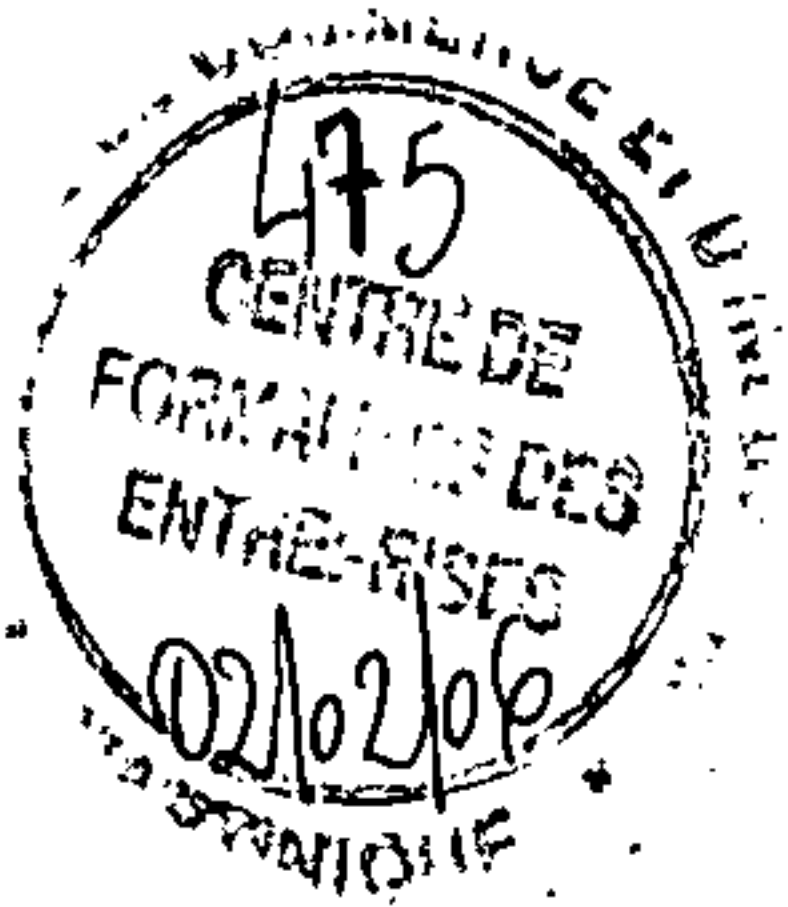


**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros

Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, le vingt neuf décembre à neuf heures, les associés de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par le Comité de direction.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur José MARRAUD des GROTTES représentant la SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES et Monsieur Dominique LEVALLOIS représentant la SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, Commissaires aux comptes, sont absents.

Monsieur Hubert AUBERY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions émises par la Société.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Approbation des apports de parts sociales consentis par Madame Any AUBERY et de leur évaluation.

2° En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 1 064 € pour le porter de 1 520 000 € à 1 521 064 €.

A handwritten signature, possibly "Vf", followed by the number "1".

3° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4° Modification corrélative des statuts.

5° Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la Société.
- Les copies des lettres de convocations.
- Le rapport du Comité de direction.
- Le contrat d'apport conclu avec Madame Any AUBERY.
- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le récépissé de dépôt au Greffe du rapport du Commissaire aux apports
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés pendant le délai prévu par les statuts.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, du contrat d'apport, du rapport du Commissaire aux apports et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

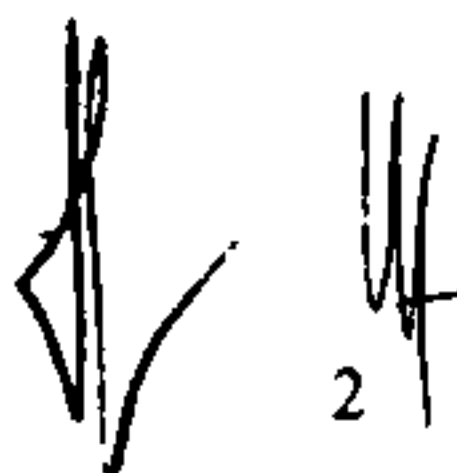
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, du rapport du Commissaire aux apports (**annexe 1**) désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE en date du 5 décembre 2005, et du contrat d'apports (**annexe 2**) en date du 15 décembre 2005, aux termes duquel Madame Any AUBERY fait apport à la société de :

La pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à 35 116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros,

Déclare approuver cet apport aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE, étant précisé que Madame Any AUBERY, également associée, n'a pas pris part au vote.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés dans la résolution qui précède d'augmenter le capital social d'un montant de 1 064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) euros pour le porter de 1 520 000 (UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE) euros à 1 521 064 (UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE QUATRE) euros par voie de création de 7 (SEPT) actions nouvelles de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros de nominal chacune, attribuées en totalité à Madame Any AUBERY en rémunération de son apport.

Ces 7 (SEPT) actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2005.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant total de l'apport, soit 35 116 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 1 064 euros, constitue une prime d'apport de 34 052 euros qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits de tous les associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

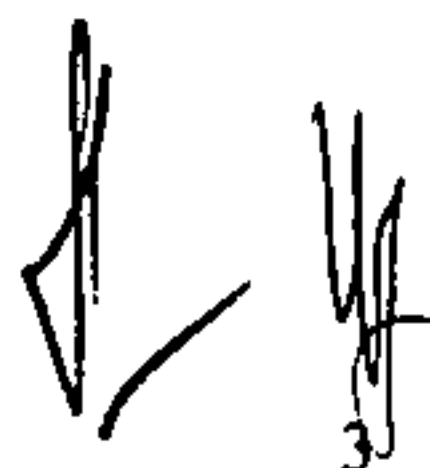
ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à cet article, un alinéa libellé comme suit :

- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) euros par voie d'apport consenti par Madame Any AUBERY, des biens décrits et évalués ci-après :

Parts sociales de la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP)

La pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951,



Lesdites parts sociales évaluées globalement à 35 116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 7 (SEPT) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, à Madame Any AUBERY, apporteur.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 521 064 (UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE QUATRE) euros. Il est divisé en 10 007 (DIX MILLE SEPT) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts, par le Président de l'assemblée et un autre associé.

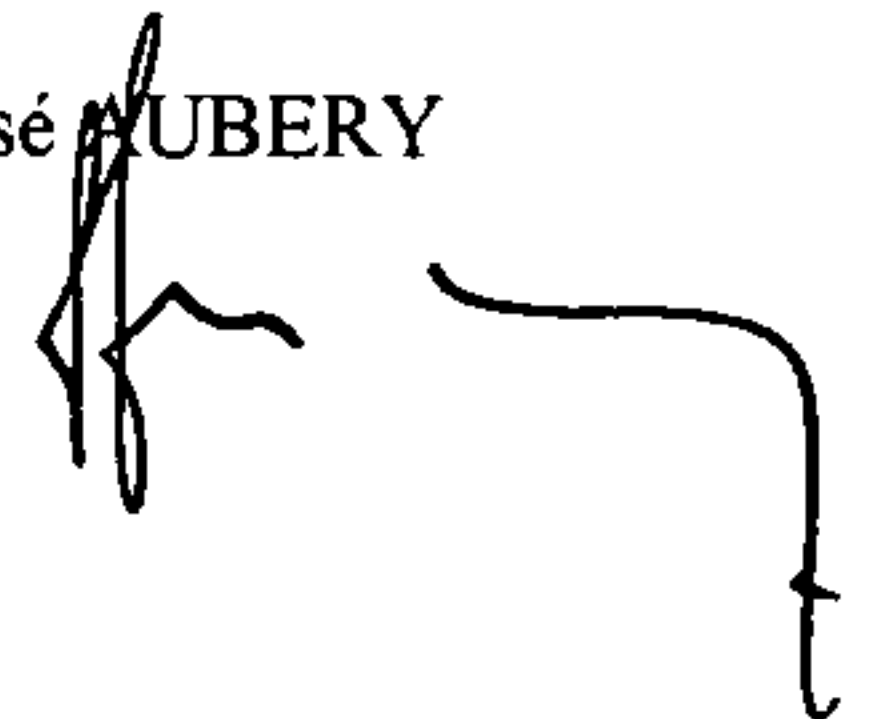
Le Président

Hubert AUBERY



Un associé

José AUBERY



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - SERV. IMP. DES ENTR.

Le 19/01/2006 Bordereau n°2006/58 Case n°7

Ext 411

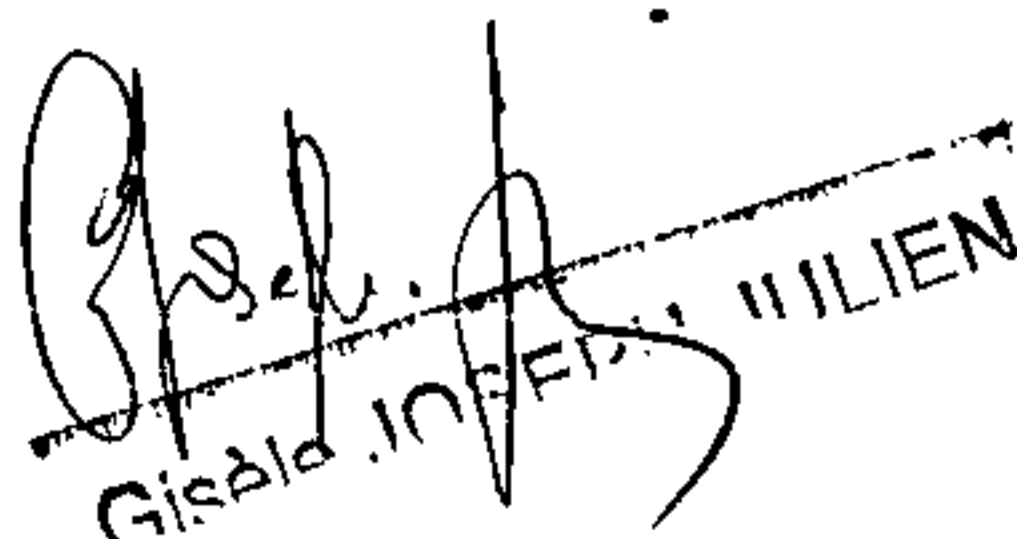
Enregistrement : 230 € Pénalités :

Timbre : 225 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : quatre cent cinquante-cinq euros

La Contrôleuse



GISELE INFERNIL

S.A.S SOCIPAR

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 520 000 Euros
Siège social : Zone Industrielle de la Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN
RCS SIREN 325 400 943

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR MADAME ANY AUBERYA LA SAS SOCIPAR

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE en date du 5 décembre 2005, concernant l'apport en nature des parts sociales détenues par Madame Any AUBERY dans la société suivante :

- **SCAP**

à la société SOCIPAR, société par actions simplifiée au capital de 1.520.000 Euros, ayant son siège social Zone Industrielle de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT DE France, SIREN 325 400 943, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'évaluation de l'apport a été arrêtée dans le contrat d'apport de parts sociales signé par Madame Any AUBERY et le représentant de la société SOCIPAR en date du 15 décembre 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération,
2. Description des apports,
3. Description des méthodes d'évaluation,
4. Diligences effectuées,
5. Appréciation de la valeur des apports.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Participants à l'opération

1.1.1 Apporteur : Madame Any AUBERY.

Madame Any AUBERY est propriétaire de parts sociales dans la société suivante :

- SCAP : Madame Any AUBERY possède 200 des 500 parts sociales qui composent le capital social de cette société, soit 40 % du capital. Elle envisage d'apporter à la société SOCIPAR l'intégralité des parts sociales qu'elle détient.

1.1.2 Société bénéficiaire : la SAS SOCIPAR.

La société SOCIPAR est une société par actions simplifiée au capital social de 1 520 000 Euros ayant son siège social Zone Industrielle de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943, représentée par Monsieur Hubert AUBERY, son Président.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'acte d'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du patrimoine de Madame Any AUBERY.

2. DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes du contrat d'apport de parts sociales en date du 15 décembre 2005, l'apport se compose de la pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 Euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951.

3. DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION.

Les parts sociales et parts sociales apportées ont été évaluées sur la base de l'actif net comptable corrigé de la société.

3.1. Evaluation de la société SCAP.

- Evaluation selon la méthode de l'actif net comptable corrigé :

L'actif net comptable de la société SCAP au 31 décembre 2004 s'élève à la somme de - 277 577 Euros. Cette société détient un portefeuille de valeurs dont la valorisation dans les comptes au 31 octobre 2005 s'élève à 673 057 Dollars.

Compte tenu de la revalorisation de ce poste à son montant actuel, soit 1 471 217,27 Dollars, montant équivalent au 19 décembre 2005 à 1 225 218 Euros et de la prise en compte d'un impôt sur les sociétés au taux de 33,83 %, l'actif net comptable corrigé de la société s'élève à la somme de 87 788 Euros, soit une valeur unitaire de la part sociale d'un montant de 175,58 Euros.



3.3. Valeur globale des titres apportés.

La valeur globale des titres apportés est la suivante :

- 200 parts sociales de SCAP d'une valeur unitaire de 175,58 Euros.

Soit une valeur totale de 35 116 Euros.

3.4. Rémunération des apports

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Any AUBERY de 7 (SEPT) actions nouvelles de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) Euros chacune de nominal pour 200 (DEUX CENTS) parts apportées, entièrement libérées à créer par la société SOCIPAR à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) Euros.

La différence entre la valeur nette globale des apports (soit 35 116 Euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 1 064 Euros), constitue une prime d'apport de 34 052 (TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE DEUX) Euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOCIPAR et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

4. DILIGENCES EFFECTUEES

S'agissant de la valeur des apports proposée dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

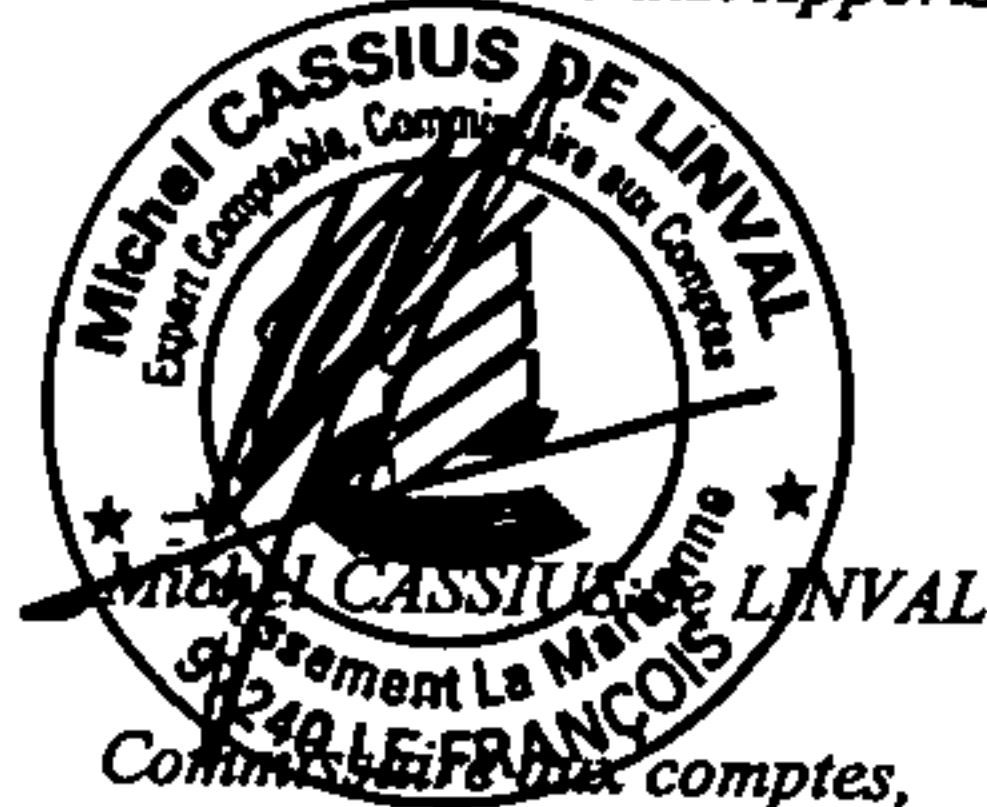
- contrôler l'existence des actifs apportés,
- vérifier que l'apporteur a bien la libre disposition des parts sociales apportées,
- contrôler la valeur attribuée à ces apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

5. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 35 116 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre, majoré de la prime d'apport.

Fait au François, le 19 décembre 2005

Le Commissaire aux Apports



*Commissaire aux comptes,
Membre de la Compagnie de Fort de France.*

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Any AUBERY,

née à TRINITE (97220) le 11 mai 1925, demeurant à la Redoute, Avenue L-G Plissonneau Duquène, 97200 FORT-DE-FRANCE, veuve de Monsieur Albert AUBERY né au LAMENTIN (97232) le 4 juin 1923, décédé le 15 février 2004, de nationalité française,

CI-APRES DENOMMEE L'APPORTEUR, D'UNE PART,

ET :

- La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943, représentée par Monsieur Hubert AUBERY, son Président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA BENEFICIAIRE, D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :



1. La SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP) a été constituée sous la forme d'une « Société Civile » par acte sous seing privé établi le 1^{er} février 1980, enregistré à PARIS 16ème CHAILLOT le 1^{er} février 1980 Bordereau n°83, Case 10.

Ladite Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 26 mars 1980 sous le numéro D 318 197 951.

2. Son siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS.

3. Il résulte d'un acte de cession de parts en date du 16 juin 1983, enregistré à FORT-DE-FRANCE le 21 juin 1983, que le capital social qui s'élève à 50.000 francs (7 622,45 euros) est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 100 francs (15,24 euros) chacune qui par suite de cessions appartiennent, savoir :

- A M. Albert AUBERY, CENT parts numérotées de 1 à 100,
ci 100

- A M. Bertrand AUBERY, CENT parts numérotées de 101 à 200,
ci 100

- A Mme Any AUBERY, CENT parts numérotées de 301 à 400,
ci 100

- A M. José AUBERY, CENT parts numérotées de 201 à 250, et 401 à 450,
ci 100

- A M. Hubert AUBERY, CENT parts numérotées de 250 à 300, et 451 à 500,
ci 100

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS
parts, ci 500

Madame Any AUBERY, apporteur, et Monsieur Hubert AUBERY, agissant en qualité de gérant de la société SCAP, déclarent que le montant du capital et la répartition des parts, tels qu'ils figurent ci-dessus, sont restés inchangés jusqu'à ce jour et donnent décharge au rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

I – APPORTS DE PARTS SOCIALES

Madame Any AUBERY apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société SOCIPAR, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Hubert AUBERY ès qualités de Président, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

La pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à 35 116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros.

Les méthodes d'évaluation des parts apportées sont énoncées en annexe aux présentes (annexe 1).

L'évaluation ci-dessus retenue a été vérifiée par Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance du Président du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE en date du 5 décembre 2005.

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Any AUBERY est propriétaire des parts de la société SCAP pour les avoir acquises à titre onéreux, à concurrence de 100 (CENT) parts portant les numéros 301 à 400, de la société SOCIPAR par acte sous seing privé en date à FORT-DE-FRANCE du 6 décembre 1982 enregistré à la Recette Divisionnaire de SCHOELCHER les 6 et 11 avril 1983, et à concurrence de 100 (CENT) parts portant les numéros 1 à 100, pour les avoir reçues au décès survenu le 15 février 2004 de Monsieur Albert AUBERY, son époux. Il est précisé que Monsieur Albert AUBERY avait reçu ces parts en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société le 1^{er} février 1980.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

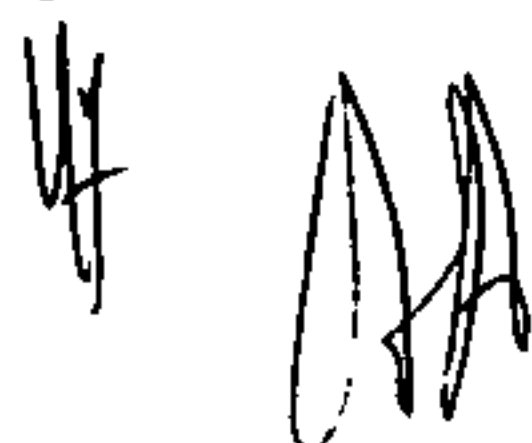
La société SOCIPAR recevra la pleine propriété de ces parts sociales à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émissions d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société SOCIPAR aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de ce jour.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chacun des apporteurs a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.



V – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports de parts de Madame Any AUBERY, évalués globalement à la somme de 35 116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 7 (SEPT) actions nouvelles de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune de nominal, pour 200 (DEUX CENTS) parts apportées, entièrement libérées à créer par la société SOCIPAR à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) euros.

La différence entre la valeur nette globale des apports (soit 35 116 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 1 064 euros), constitue une prime d'apport de 34 052 (TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE DEUX) euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOCIPAR et sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

VI – DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 7 (SEPT) actions nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société SOCIPAR en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

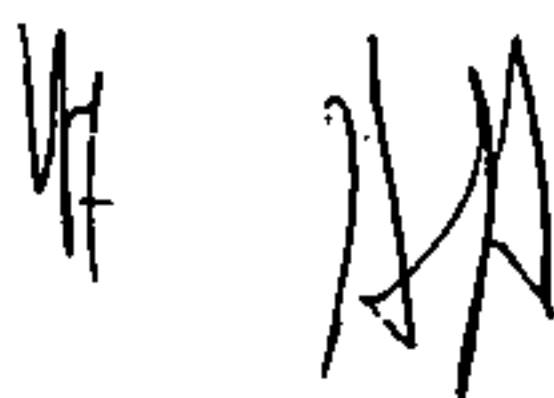
Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOCIPAR, statuant en conformité des prescriptions légales et statutaires, et sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SOCIPAR, correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2005, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2005, la collectivité des associés de la société SCAP, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société SOCIPAR en qualité de nouvel associé.



IX – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD-9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposés. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

X – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe prévu par la loi 2004-1485 du 30.12.2004.

XI – FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XII – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société SCAP, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

XIII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait au LAMENTIN,

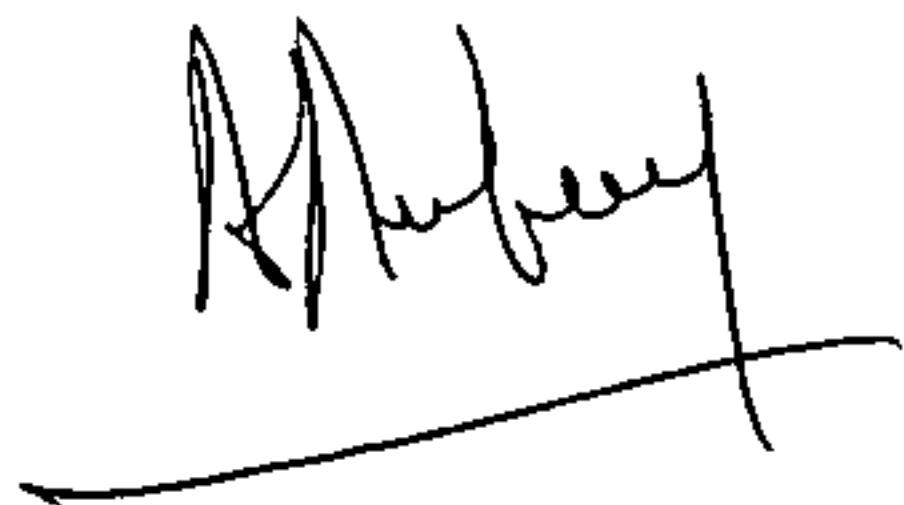
Le 15 décembre 2005



En 6 originaux

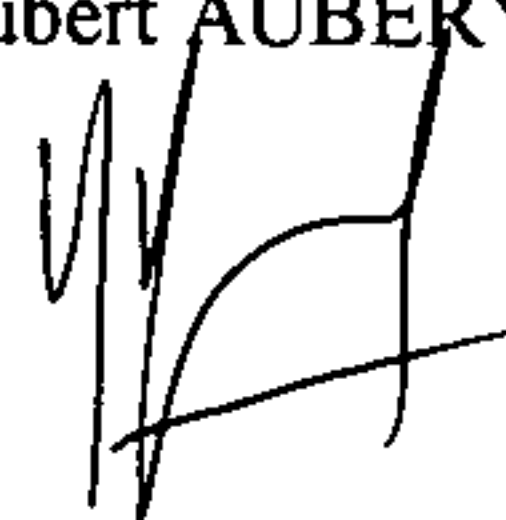
L'apporteur

Any AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Any Aubery', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le bénéficiaire

Société SOCIPAR
Représentée par
Hubert AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert Aubery', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE AU CONTRAT D'APPORT DES TITRES PAR Mme Any

AUBERY à SOCIPAR

METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR DES TITRES

Au 31 OCTOBRE 2005 les capitaux propres de la société SCAP sont de (277.576,56 €) soit :

- capital	7.622,45
- report à nouveau	(285.199,01)

La société est détentrice d'un portefeuille de titres d'une valeur initiale de 673.057 €.

Actuellement la valeur de réalisation de ce portefeuille est de 1.471.217,27 US\$, soit au 19/12/2005 la somme de 1.225.218.

La plus-value sur le portefeuille est donc de $1.225.218 - 673.057 = 552.161$ €. Compte tenu d'un impôt sur les sociétés à 33,83 %, la plus-value nette est de 365.365 €.

La valeur de la société est par conséquent égale à $(277.576,56) + 365.365 = 87.788$ €.

La valeur des titres de Mme Any AUBERY est de 40 % de cette somme, soit 35.116 €.



**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 521 064 euros

Siège social : Zone Industrielle de la Place d'armes

97232 LE LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943



STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2005

Apport des titres de la société SCAP

Modification des articles 6 et 7 des statuts

*Copies certifiées conformes
Le Président*

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE le 8 octobre 1982.

Elle a été transformée de la forme Anonyme en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2004 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à 97232 LE LAMENTIN, Zone Industrielle de la Place d'Armes.

Il peut être transféré par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet dans les Départements d'Outre Mer :



- La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.
- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.
- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.
- La fourniture de conseils en management et en matière financière.
- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 500 000 (CINQ CENT MILLE) francs.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, une somme de 9 500 000 (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE) francs par prélèvement sur les réserves.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été réduit de la somme de 4 490,172 euros.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société en nom collectif au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre

U1

Auto, ZI de la Place d'ARMES, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs bruts apportés se sont élevés à 2 197 655 (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ) euros pour un passif pris en charge de 471 133 (QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS) euros. L'actif net apporté s'est élevé en définitive à 1 044 022 (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE VINGT DEUX) euros. L'opération a dégagé un mali de fusion de (213 667) euros.

- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) euros par voie d'apport consenti par Madame Any AUBERY, des biens décrits et évalués ci-après :

Parts sociales de la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP)

La pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951, lesdites parts sociales évaluées globalement à 35 116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 7 (SEPT) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, à Madame Any AUBERY, apporteur.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 521 064 (UN MILLION CINQ CENT VINGT ET UN MILLE SOIXANTE QUATRE) euros. Il est divisé en 10 007 (DIX MILLE SEPT) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

U

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire, et au nu-propriétaire dans les décisions collectives de nature extraordinaire.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :



a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires en ce qui concerne le cas échéant les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit, sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la Société par huissier de justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

Seules les actions nominatives sur lesquelles les versements échus ont été effectués, peuvent être cédées ou transmises.

ARTICLE 12 - Agrément

12.1. La cession ou la mutation d'actions, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre associés, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Comité de direction qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.2. La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.



Le Comité de direction statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Comité de direction n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

12.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les autres associés ou par des tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

A cet effet, le Comité de direction avisera les autres associés par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Comité de direction par lettre recommandée dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés racheteurs des actions offertes est effectuée par le Comité de Direction proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Comité de direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Comité de direction peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Comité de direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Comité de direction convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

12.4. A défaut d'entente entre le cédant et le Comité de direction sur le prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Comité de direction au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de cession sauf s'il a accepté la procédure

17

d'expertise, à condition d'en informer le Comité de direction par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

12.5. Si, à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Comité de direction de son refus d'agrément, la totalité des actions dont la cession était projetée, n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achat partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

12.6. En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Comité de direction invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à se présenter, personnellement ou par mandataire, au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la cession sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Comité de direction sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.

12.7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.8. En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les prescriptions de l'article L. 228-25 du code de commerce sur les sociétés commerciales seront applicables.

12.9. La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.



Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Comité de direction disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme associé ; dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes conditions.

Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'associés, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.

12.10. S'il s'agit d'une mutation par décès, ou ensuite d'absence ou encore de la dissolution d'une société associée, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès, soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Comité de direction le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article, et sera soumise à toutes les dispositions du présent article relatives à l'agrément et au droit de préemption.

A défaut de notification dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la société dissoute ne pourront plus, sauf dispositions légales contraires, être admises aux assemblées générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividendes ou autres répartitions jusqu'à la régularisation - le tout sauf décision contraire du Comité de direction.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

13.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de 15 (QUINZE) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article Exclusion d'un associé).

13.2. Dans le délai de 45 (QUARANTE CINQ) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

VH

13.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de modification dans le contrôle d'un associé, comme prévu à l'article 13 ci-dessus.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, requise pour les décisions de nature extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si le Président (ou un membre du Comité de direction) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 (TRENTE) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 (QUINZE) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause



d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (SOIXANTE) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Comité de direction

Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction, composé de 3 à 8 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.



La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Comité de direction. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour une durée de six années.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président du Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de direction :

- Arrêt des comptes ;
- Investissements supérieurs à un plafond fixé annuellement par le Comité de direction ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Octroi de garanties au bénéfice de tiers ;
- Abandon de créances.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les membres du Comité de direction ou en dehors d'eux, pourront être désignés par décision du Comité de direction pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des membres du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président, ou le Directeur Général, ou par le tiers au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 6 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à



ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux de ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Comité de direction et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225 – 43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction.



ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de direction et du Président.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en a) et b) et qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en c) ci-après et qui doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Ainsi :



a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés:

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

b) doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- l'exclusion d'un associé.

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la révocation des membres du Comité de direction.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf s'il est établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la

VH

décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

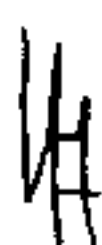
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

28.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

